Soixante-seizième année - N° 3910 — 12 safar 1408 (7 octobre 1987).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord culturel entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Dahir n° 1-82-268 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de l'accord culturel entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, fait à Rabat le 27 octobre 1980 293

Protocole additionnel à la convention d'aide mutuelle judiciaire entre le Royaume du Maroc et la République française.

Dahir n° 1-83-84 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication du protocole additionnel à la convention d'aide mutuelle judiciaire, et son protocole annexe du 5 octobre 1957, portant extension de la convention aux procédures contentieuses administratives, instituant des autorités centrales en matière d'assistance judiciaire et supprimant l'exigence de la légalisation entre le Royaume du Maroc et la République française, fait à Rabat le 10 août 1981. 293

Accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde.

Dahir n° 1-83-96 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde, fait à Rabat le 12 janvier 1981 294

Pages

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande concernant les transports routiers internationaux.

Dahir n° 1-83-97 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande concernant les transports routiers internationaux et son protocole annexe, faits à Rabat le 26 octobre 1979 295

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie portant constitution, organisation et fonctionnement de la Commission intergouvernementale de coopération économique et technique.

Dahir n° 1-83-105 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie portant constitution, organisation et fonctionnement de la Commission intergouvernementale de coopération économique et technique, fait à Bucarest le 28 juin 1978. 299

Convention entre le Royaume du Maroc et la République française relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire.

Dahir n° 1-83-197 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et la République française relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, faite à Rabat le 10 août 1981 300

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Convention de coopération culturelle et scientifique entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak.

Dahir n° 1-83-331 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention de coopération culturelle et scientifique entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak, faite à Bagdad le 24 rebia II 1396 (24 avril 1976) 303

Convention relative à la coopération dans le domaine de l'information entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Irak.

Dahir n° 1-83-332 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention relative à la coopération dans le domaine de l'information entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Irak, faite à Bagdad le 18 rejeb 1399 (13 juin 1979) 303

Approbation du principe de la ratification de la convention de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume du Danemark.

Dahir n° 1-85-157 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 23-85 relative à l'approbation du principe de la ratification de la convention de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume du Danemark et du protocole y annexé, faits à Copenhague le 26 avril 1982. 304

Approbation du principe de la ratification du protocole d'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe du travail au sujet de l'établissement à Tanger du siège de l'Institution arabe de l'emploi.

Dahir n° 1-85-158 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 24-85 portant approbation du principe de la ratification du protocole d'accord, fait à Rabat le 30 novembre 1981, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe du travail au sujet de l'établissement à Tanger du siège de l'Institution arabe de l'emploi. 304

Approbation du principe de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-85-161 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 26-85 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, faite à Bucarest le 12 kaada 1401 (11 septembre 1981) 304

Approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc aux statuts du Comité technique international de prévention et d'extinction du feu.

Dahir n° 1-86-256 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 25-86 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc aux statuts du Comité technique international de prévention et d'extinction du feu approuvés le 30 avril 1966 par l'assemblée générale extraordinaire du Comité technique international de prévention et d'extinction du feu, tenue à Titisée .. 305

Approbation du principe de la ratification de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).

Dahir n° 1-86-262 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 26-86 portant approbation du principe de la ratification de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) 305

Approbation du principe de la ratification de la convention et du protocole entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Dahir n° 1-82-187 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987) portant promulgation de la loi n° 16-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention et du protocole y annexé, faits à Rabat le 26 chaabane 1397 (12 août 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune 305

Approbation du principe de la ratification de l'accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du protocole y annexé conclus entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas.

Dahir n° 1-85-83 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987) portant promulgation de la loi n° 13-85 portant approbation du principe de la ratification de l'accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du protocole y annexé établi en vertu de l'article 23 dudit accord, conclus entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faits à Rabat le 10 joumada II 1402 (5 avril 1982). 306

Boissons à base de fruits, légumes, sodas et limonades. — Réglementation du commerce.

Décret n° 2-86-575 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) modifiant le décret n° 2-60-692 du 20 joumada II 1380 (10 décembre 1960) portant réglementation du commerce des boissons à base de fruits ou de légumes et des sodas et limonades 306

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-87-682 du 28 moharrem 1408 (23 septembre 1987) approuvant l'accord de prêt de 240.000.000 $ US, conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 306

Entreprises publiques. — Procédure spéciale pour le règlement de dettes dues par l'Etat.

Décret n° 2-86-808 du 30 moharrem 1408 (25 septembre 1987) instituant une procédure spéciale pour le règlement de dettes dues par l'Etat à des entreprises publiques .. 307

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports. — Service géré de manière autonome.

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances n° 1111-87 du 25 chaabane 1407 (24 avril 1987) érigeant l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports en service géré de manière autonome 307

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1129-87 du 23 moharrem 1408 (18 septembre 1987) fixant pour la récolte 1987 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton 307

Service militaire. — Réunions des commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1106-87 du 3 safar 1408 (28 septembre 1987) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1987. 308

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins. — Prorogation du mandat pour une période de deux ans.

Décret-loi n° 2-87-650 du 7 safar 1408 (2 octobre 1987) habilitant les membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins, en fonction au 8 moharrem 1408 (3 septembre 1987) à continuer, à titre exceptionnel, à exercer leur mandat pour une nouvelle période de deux ans 308

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Decret n° 2-81-350 du 16 rejeb 1402 (11 mai 1982) modifiant et complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur 309

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-82-268 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de l'accord culturel entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, fait à Rabat le 27 octobre 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord culturel entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, fait à Rabat le 27 octobre 1980 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification dudit accord, fait à Londres le 11 août 1982,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord culturel entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, fait à Rabat le 27 octobre 1980.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le texte de l'accord a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3910 du 12 safar 1408 (7 octobre 1987).

Dahir n° 1-83-84 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication du protocole additionnel à la convention d'aide mutuelle judiciaire, et son protocole annexe du 5 octobre 1957, portant extension de la convention aux procédures contentieuses administratives, instituant des autorités centrales en matière d'assistance judiciaire et supprimant l'exigence de la légalisation entre le Royaume du Maroc et la République française, fait à Rabat le 10 août 1981.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole additionnel à la convention d'aide mutuelle judiciaire, et son protocole annexe du 5 octobre 1957, portant extension de la convention aux procédures contentieuses administratives, instituant des autorités centrales en matière d'assistance judiciaire et supprimant l'exigence de la légalisation entre le Royaume du Maroc et la République française, fait à Rabat le 10 août 1981,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, le protocole additionnel à la convention d'aide mutuelle judiciaire, et son protocole annexe du 5 octobre 1957, portant extension de la convention aux procédures contentieuses administratives, instituant des autorités centrales en matière d'assistance judiciaire et supprimant l'exigence de la légalisation entre le Royaume du Maroc et la République française, fait à Rabat le 10 août 1981.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Protocole additionnel à la convention d'aide mutuelle judiciaire, et à son protocole annexe du 5 octobre 1957, portant extension de la convention aux procédures contentieuses administratives, instituant des autorités centrales en matière d'assistance judiciaire et supprimant l'exigence de la légalisation entre le Royaume du Maroc et la République française

SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC
ET
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Désireux de renforcer les relations de coopération judiciaire entre les deux Etats ont décidé, par un protocole additionnel, de compléter les dispositions de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition et de son protocole annexe du 5 octobre 1957 ;

A cette fin, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi du Maroc

M. M'Hammed Boucetta, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.

Le Président de la République française

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures,

lesquels, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

L'entraide judiciaire s'étend aux procédures contentieuses en matière administrative. Le régime de la convention du 5 octobre 1957 est étendu dans ce domaine à la transmission et à la remise des actes, à la transmission et à l'exécution des commissions rogatoires, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions des juridictions, à la dispense de caution et à l'assistance judiciaire.

Article 2

Les ministères de la justice des deux Etats sont désignés comme autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'assistance judiciaire et d'y donner suite dans les domaines civil, commercial, administratif et du statut personnel, notamment de la garde des enfants, du droit de visite et des obligations alimentaires.

A cet effet, ces autorités centrales communiquent directement entre elles et saisissent, le cas échéant, leurs autorités compétentes. L'intervention des autorités centrales est gratuite.

Les autorités centrales prennent les mesures nécessaires pour qu'il soit statué sur les demandes d'assistance judiciaire par l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Elles transmettent les demandes de renseignements complémentaires et s'informent de toute difficulté relative à l'examen des demandes ainsi que des décisions prises.

Article 3

Les documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités de l'un des deux Etats, ainsi que les documents dont ces autorités attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original, sont dispensés de légalisation ou de toute formalité équivalente lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

Les documents doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit de copies, être certifiées conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

En cas de doute sérieux sur l'authenticité d'un document, la vérification en est effectuée par l'intermédiaire des ministères de la justice.

Article 4

Le présent protocole additionnel entre en vigueur le jour de sa signature.

Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ont signé le présent protocole additionnel et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1401 (10 août 1981) en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour Sa Majesté le Roi du Maroc,	Pour le Président de la République Française,
M'HAMMED BOUCETTA, *ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.*	CLAUDE CHEYSSON, *ministre des relations extérieures.*

Dahir n° 1-83-96 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde, fait à Rabat le 12 janvier 1981.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde, fait à Rabat le 12 janvier 1981 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Rabat le 10 mars 1983,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde, fait à Rabat le 12 janvier 1981.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE,

Désireux de resserrer les liens d'amitié existants entre les deux pays, soucieux de promouvoir et de développer leurs relations dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la science et de la technique, ont décidé de conclure le présent accord et ont nommé à cet effet leurs délégués plénipotentiaires, lesquels, après avoir échangé les documents leur donnant pleins pouvoirs, et les avoir reconnus en bonne et due forme,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les deux parties contractantes favoriseront et encourageront le développement de la coopération entre leurs institutions respectives chargées de l'éducation, de la culture, de la science, de l'art, de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision, de la cinématographie, des sports, du tourisme et de l'artisanat par des moyens tels que :

1) L'échange de visites de journalistes, de professeurs, de savants, d'enseignants, de cinéastes, d'hommes de lettres, de maîtres artisans et de groupes de jeunes.

2) L'admission des ressortissants désignés par chacune des deux parties contractantes pour suivre des études ou des stages dans les établissements universitaires, les institutions scientifiques, les entreprises industrielles et les écoles supérieures et professionnelles appartenant à l'autre partie.

3) L'échange de troupes artistiques et folkloriques, d'équipes sportives ou athlétiques et l'organisation de rencontres sportives amicales.

4) L'échange de programmes de radio et de télévision, de films cinématographiques, de livres, des publications culturelles, scientifiques, techniques, littéraires, artistiques et sportives.

5) L'organisation d'expositions d'art et de produits artisanaux.

6) La conclusion d'accords de coopération interuniversitaire, par le canal des deux gouvernements, entre les établissements d'enseignement et de recherches des deux pays.

Article 2

Chacune des deux parties contractantes accordera, dans la mesure du possible, aux candidats proposés par l'autre partie des bourses d'études et de perfectionnement dans les domaines de l'éducation, de la culture, des arts, de la cinématographie, de l'artisanat et de la recherche scientifique.

Article 3

Les deux parties contractantes encourageront l'examen des conditions et des modalités selon lesquelles les diplômes, les certificats et les titres universitaires obtenus sur le territoire de l'un des deux pays pourront être reconnus par l'autre partie à des fins professionnelles ou académiques.

Article 4

Chacune des deux parties contractantes encouragera, sur son territoire, toute initiative visant à faire connaître l'histoire et la civilisation de l'autre partie, notamment par le canal de la presse, de la radio et de la télévision.

A cet effet, il sera procédé à l'échange des matériaux documentaires adéquats.

Article 5

Les deux parties contractantes encourageront leur coopération par la traduction, l'édition et la diffusion d'œuvres choisies relatives à l'éducation, aux sciences, aux arts, à la santé, à l'artisanat et aux sports sur la base d'accords qui seront conclus entre leurs organismes respectifs concernés conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 6

Les deux parties contractantes encourageront l'établissement et le renforcement des rapports entre les deux commissions nationales de l'UNESCO des deux pays.

Article 7

Les deux parties contractantes, dans la mesure du possible, et sous réserve des législations de leurs pays respectifs, s'assureront que les livres scolaires prévus dans les programmes de leurs établissements respectifs, notamment, ceux concernant l'histoire et la géographie ne contiennent pas d'erreurs ou de présentation erronée de faits de l'un ou de l'autre pays.

Article 8

Les deux parties contractantes faciliteront aussi la coopération entre leurs musées, leurs bibliothèques et autres institutions scientifiques et culturelles par l'échange de visites d'experts, l'échange de livres et de publications.

Article 9

Les deux parties contractantes encourageront la coopération directe entre leurs institutions respectives de tourisme, d'artisanat, de radiodiffusion, de télévision et d'autres organes d'information, et faciliteront la conclusion d'accords ou d'arrangements particuliers entre ces institutions respectives.

Article 10

Les deux parties contractantes se consulteront périodiquement pour passer en revue l'application du présent accord et, éventuellement, pour étudier la possibilité d'établir des programmes triennaux de coopération culturelle et scientifique précisant toutes les actions et mesures concrètes, ainsi que les modalités financières appropriées afférentes à cette coopération. Ces consultations auront lieu par voie diplomatique.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant six mois après la dénonciation de l'accord par l'une des deux parties contractantes.

En foi de quoi, le présent accord a été signé.

Fait à Rabat le 12 janvier 1981 en huit exemplaires originaux, deux en arabe, deux en hindi, deux en français et deux en anglais, les huit textes faisant foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le gouvernement de la République de l'Inde,
M'Hamed Boucetta,	S. B. Chavan.
ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.	*ministre de l'éducation et des affaires sociales.*

Dahir n° 1-83-97 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande concernant les transports routiers internationaux et son protocole annexe, faits à Rabat le 26 octobre 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande concernant les transports routiers internationaux et son protocole annexe, faits à Rabat le 26 octobre 1979 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur desdits accord et protocole,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

République de Finlande concernant les transports routiers internationaux et son protocole annexe, faits à Rabat, le 26 octobre 1979.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande concernant les transports routiers internationaux

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

Désireux de favoriser les transports routiers de voyageurs et de marchandises entre les deux Etats ainsi que le transit à travers leur territoire,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les entreprises établies en Finlande ou au Maroc sont autorisées à effectuer des transports de voyageurs ou de marchandises au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats soit entre les territoires des deux parties contractantes, soit en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes, dans les conditions définies par le présent accord.

I. — TRANSPORTS DE VOYAGEURS

Article 2

Tous les transports de voyageurs effectués par les transporteurs professionnels entre les deux Etats, ou en transit par leur territoire sont soumis au régime de l'autorisation préalable, à l'exception de ceux prévus à l'article 3 du présent accord.

Article 3

1 — Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable mais à une simple déclaration :

— les transports occasionnels effectués à porte fermée, c'est-à-dire ceux dans lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans charger ni déposer de voyageurs en cours de route.

— les transports touristiques occasionnels comportant le voyage aller en charge et retour à vide, des voyageurs pouvant toutefois être déposés en cours de route.

2 — Le modèle de la déclaration visée au premier alinéa ci-dessus est établi d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats.

Article 4

1 — Les transports réguliers de voyageurs sont organisés d'un commun accord entre les autorités compétentes des parties contractantes.

2 — A cet effet, lesdites autorités se communiquent les propositions qui leur sont adressées par les entreprises concernant l'organisation de ces transports. Ces propositions doivent comporter les renseignements suivants :

a) dénomination du transporteur,

b) période d'exploitation et fréquence,

c) projet de tarif,

d) schéma de l'itinéraire,

e) d'autres conditions particulières d'exploitation peuvent éventuellement être précisées.

3 — Après acceptation par les autorités compétentes des parties contractantes des propositions visées au paragraphe 2 du présent article, chacune d'elle transmet à l'autre une autorisation valable pour le trajet sur le territoire de son pays.

4 — Les autorités compétentes délivrent les autorisations en principe sur la base de la réciprocité.

Article 5

Les demandes d'autorisation pour les transports de voyageurs qui ne répondent pas aux conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent accord doivent être soumises par le transporteur aux autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation.

II. — TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Article 6

A l'exception des transports définis à l'article 9 ci-après, les transports de marchandises entre les deux Etats, ou en transit par leur territoire, sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article 7

1 — Les autorisations sont de deux types :

a) autorisation au voyage, valable pour un ou plusieurs voyages et dont la durée de validité ne peut pas dépasser trois mois ;

b) autorisation à temps, valable pour un nombre indéterminé de voyages, et dont la durée de validité est d'un an.

2 — L'autorisation confère au transporteur le droit de prendre en charge, au retour, des marchandises.

Article 8

Les autorités compétentes du pays d'immatriculation des véhicules délivrent les autorisations pour le compte de l'autre partie contractante, dans la limite des contingents fixés annuellement d'un commun accord.

Article 9

1 — Toutefois, les autorités compétentes accordent les autorisations hors contingent, pour les transports suivants :

a) transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet ;

b) transports de déménagements ;

c) transports de matériels, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vue cinématographiques ou à la télévision ;

d) transports de véhicules endommagés.

Toute modification à l'énumération ci-dessus peut intervenir à la suite d'un commun accord entre les autorités compétentes.

2 — Les autorisations mentionnées ci-dessus sont valables pour les véhicules de dépannage et de remorquage.

III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10

1 — Les autorisations sont imprimées dans les langues des deux parties contractantes, selon des modèles arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays.

2. — Ces autorités se transmettent les autorisations en blanc nécessaires à l'application du présent accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

Les entreprises établies sur le territoire d'une partie contractante ne peuvent effectuer de transport, entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 12

Les entreprises établies sur le territoire d'une partie contractante ne peuvent pas effectuer de transports entre le territoire de l'autre partie contractante et un Etat tiers sauf autorisation spéciale délivrée par cette dernière partie contractante.

Article 13

Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre partie contractante, cette dernière doit faire couvrir ledit véhicule d'une autorisation exceptionnelle.

Cette autorisation peut limiter la circulation des véhicules à un itinéraire déterminé.

Article 14

1 — Les autorités compétentes délivrent gratuitement les autorisations prévues par le présent accord. Elles peuvent imposer aux transporteurs relevant de leur autorité, l'obligation d'établir un compte rendu à l'occasion de chaque voyage effectué.

2 — Les autorisations et les déclarations prévues au présent accord doivent se trouver à bord des véhicules et être présentées à toute réquisiton des agents de contrôle.

3 — Les déclarations et les comptes rendus doivent être visés par la douane a l'entrée et à la sortie du territoire de la partie contractante où ils sont valables.

Article 15

Les entreprises effectuant des transports prévus par le présent accord acquittent, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre partie contractante les impôts et taxes en vigueur sur ce territoire, dans les conditions fixées par le protocole visé à l'article 23 du présent accord.

Article 16

Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement, en franchise et sans autorisation d'importation. leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 17

1 — Les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs prévus par le fabricant pour le véhicule en question seront admis en franchise de toutes taxes et charges et de tous droits.

2 — Les pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent accord sont exonérées de droits et taxes perçus par la douane et ne font pas l'objet de restrictions d'importation.

3 — Les pièces non utilisées ou remplacées seront réexportées ou détruites sous le contrôle des autorités de douane de l'autre partie contractante.

Article 18

Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de se conformer, aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires concernant les transports et la circulation routière en vigueur sur le territoire de chaque partie contractante.

Article 19

Les dispositions des lois et règlements nationaux des deux parties contractantes seront appliquées à toutes les matières qui ne sont réglées ni par le présent accord ni par aucune convention internationale, dont les deux Etats sont parties.

Article 20

1 — En cas de violation par un transporteur des dispositions du présent accord, commise sur le territoire d'une des parties contractantes, les autorités compétentes de l'Etat où le véhicule est immatriculé sont tenues, sur la demande des autorités compétentes de l'autre partie contractante, de lui appliquer l'une des mesures suivantes :

a) avertissement ;

b) retrait, à titre temporaire ou définitif, partiel ou total du droit d'effectuer des transports sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise.

2 — Les dispositions de cet article n'affectent pas les sanctions légales pouvant être appliquées par les tribunaux ou les autorités exécutives de la partie contractante aux lois ou aux réglementations de laquelle les infractions ont été commises.

3 — Les autorités qui prennent lesdites mesures sont tenues d'en informer celles qui les ont demandées.

Article 21

Les parties contractantes désignent les services compétents pour veiller à la mise en application des dispositions définies par le présent accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres.

Article 22

1 — Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent accord, les deux parties contractantes instituent une commission mixte.

2 — Ladite commission se réunit à la demande de l'une des parties contractantes.

Article 23

Les parties contractantes règlent les modalités d'application du présent accord par un protocole signé en même temps que ledit accord.

La commission mixte prévue à l'article 22 du présent accord est compétente pour modifier en tant que de besoin ledit protocole.

Article 24

1 — Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour après que les parties contractantes se seront notifiées par écrit, qu'elles se sont conformées aux prescriptions relatives à la mise en vigueur de cet accord dans leurs territoires.

2 — L'accord sera valable pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera prorogé tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite adressée par une partie contractante à l'autre partie contractante, trois mois avant l'expiration de sa validité.

Fait à Rabat, le 4 hija 1399 (26 octobre 1979) en deux originaux en langues arabe, finnoise et française, les trois textes faisant également foi. Toutefois, en cas de litige, le texte français prévaut.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
MOHAND NACEUR.

Pour le gouvernement de la République de Finlande,
ERKKI PAJARI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Protocole établi en vertu de l'article 23 de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande concernant les transports routiers internationaux

Conformément aux dispositions de l'article 23 de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande la délégation marocaine et la délégation finlandaise sont convenues de ce qui suit :

I. — Le terme véhicule désigne un véhicule routier à propulsion mécanique ainsi que, le cas échéant, toute remorque ou semi-remorque qui sont affectées au transport.

II. — Transports de voyageurs :

1° Les demandes d'autorisation visées à l'article 5 doivent être adressées aux autorités compétentes vingt et un jours au moins avant la date prévue pour l'exécution du voyage.

Elles doivent comporter les renseignements suivants :

— nom et adresse de l'organisateur du voyage ;
— nom et adresse du transporteur ;
— numéro d'immatriculation du ou des véhicules utilisés ;
— nombre de voyageurs à transporter ;
— date et lieu de passage de la frontière à l'entrée et à la sortie du territoire en précisant les parcours effectués en charge ou à vide.

2° Les autorités compétentes de chaque partie contractante mettront à la disposition des autorités de l'autre partie contractante, les autorisations en blanc nécessaires, en nombre mutuellement convenu.

3° Les autorités compétentes de chaque partie contractante adresseront aux autorités compétentes de l'autre partie contractante copie des autorisations qu'elles délivreront.

4° Les déclarations doivent comporter les renseignements suivants :

— nom et adresse de l'organisateur du voyage ;
— nom et adresse du transporteur ;
— numéro d'immatriculation du ou des véhicules utilisés ;
— nombre de voyageurs ;
— Date de voyage ;
— itinéraire.

III. — Transports de marchandises :

1° Pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2 de l'accord, aucune discrimination ne doit être opérée entre transporteurs nationaux et transporteurs de l'autre partie pour le chargement d'un frêt de retour.

2° En outre, pour l'article 14, les autorisations au voyage et les autorisations à temps sont accompagnées d'un compte rendu qui doit être renvoyé avec l'autorisation à l'autorité qui l'a délivrée.

Ce compte rendu comporte les indications suivantes :

* Le numéro d'immatriculation du véhicule qui effectue le transport ;
* La charge utile et le poids total en charge du véhicule ;
* Le lieu de chargement et le lieu de déchargement de la marchandise ;
* La nature et le poids des marchandises transportées ;
* Le visa de la douane à l'entrée et à la sortie du véhicule.

3° Contingent ;

Pour la première année d'application de l'accord le nombre annuel de voyages aller et retour que les transporteurs de l'un des Etats sont admis à exécuter sur le territoire de l'autre Etat est fixé à 400.

Chaque autorisation à temps sera comptée forfaitairement pour 15 voyages.

IV. — Dispositions générales :

1° Les autorisations et déclarations sont conformes aux modèles adoptés d'un commun accord au sein de la commission mixte.

2° Les autorisations portent dans la partie supérieure gauche les lettres « MA » sur celles valables sur le territoire du Royaume du Maroc et les lettres « SF » pour celles valables sur le territoire finlandais.

3° Les autorisations sont numérotées et portent le timbre de l'autorité qui les délivre. Elles sont renvoyées par les entreprises à cette dernière dans les délais fixés par ces dites autorisations.

4° Les autorités compétentes sont :

* Pour le Royaume du Maroc :
— Le directeur des transports terrestres - ministère des transports - B.P. 717 - Rabat-Agdal - Maroc.
* Pour la République de Finlande :
— Département des transports routiers du ministère des communications - E. Esplanadi 16
00 130 Helsinki - Finlande.

5° Les demandes d'autorisations exceptionnelles prévues par l'article 13 doivent être présentées :

En ce qui concerne les transporteurs marocains :

— A l'administration des ponts et chaussées - E. Esplanadi 4. 00130 Helsinki - Finlande.

En ce qui concerne les transporteurs finlandais :

— Au directeur des transports terrestres - ministère des transports B.P 717 - Rabat-Agdal - Maroc.

6° *a*) Les autorités compétentes se communiquent, dans un délai de 3 mois après l'expiration de chaque année civile, les statistiques des transports régis par l'accord ;

b) Pour la gestion du contingent de transport de marchandises, un relevé sera établi comprenant notamment :

— Les numéros de la première et de la dernière autorisation au voyage délivrée et le nombre de voyages autorisés ;
— Les numéros de la première et de la dernière autorisation à temps ;
— Le nombre de voyages effectués.

7° Concernant les impôts et taxes, les entreprises de transport concernées par l'accord restent soumises aux dispositions de la convention fiscale entre les deux pays.

8° Les pièces détachées importées avec les véhicules seront normalement admises sous le régime de l'admission temporaire.

Les parties contractantes peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

Les pièces d'usage courant qui accompagnent les véhicules peuvent être dispensées de cautionnement ou de consignation.

Fait à Rabat, le 4 hija 1399 (26 octobre 1979) en deux originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi. Toutefois, en cas de litige, le texte français prévaut.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
MOHAND NACEUR.

Pour le gouvernement de la République de Finlande,
ERKKI PAJARI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-83-105 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie portant constitution, organisation et fonctionnement de la Commission intergouvernementale de coopération économique et technique, fait à Bucarest le 28 juin 1978.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie portant constitution, organisation et fonctionnement de la commission intergouvernementale de coopération économique et technique, signé à Bucarest le 28 juin 1978 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie portant constitution, organisation et fonctionnement de la commission intergouvernementale de coopération économique et technique, fait à Bucarest le 28 juin 1978.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie portant constitution, organisation et fonctionnement de la Commission intergouvernementale de coopération économique et technique

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE,

Animés du désir de promouvoir et de développer la coopération économique, commerciale, technique et culturelle entre les deux pays sur la base des principes d'indépendance, de la souveraineté nationale, de non ingérence dans les affaires intérieures, de l'intégrité territoriale, de l'égalité et de l'avantage mutuel ;

Animés par la volonté commune de consolider et de développer la coopération bilatérale dans tous les domaines,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Instituer une Commission intergouvernementale de coopération économique, commerciale, technique et culturelle, dénommée « Commission intergouvernementale ».

Article 2

La Commission intergouvernementale a pour objet des consultations mutuelles régulières au niveau ministériel entre le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie et le gouvernement du Royaume du Maroc.

La Commission intergouvernementale, étudie et établit les mesures suivantes :

a) Promouvoir la coopération économique, commerciale, technique, scientifique et culturelle dans le cadre de l'ensemble des accords conclus entre les deux pays ;

b) Identifier les nouvelles possibilités en vue de développer cette coopération et examiner toute question d'intérêt mutuel ;

c) Dresser le bilan de cette coopération et formuler les recommandations appropriées à l'intention des gouvernements ;

d) Encourager les relations entre les organismes et établissements économiques des deux pays, notamment par l'échange d'informations et de documentations dans leur intérêt mutuel ;

e) Veiller à l'application des accords conclus entre les deux parties et examiner les problèmes qui peuvent en découler.

Article 3

La Commission intergouvernementale se réunira à l'échelon ministériel. Chacune des deux délégations sera présidée, en principe, par le ministre des affaires étrangères, ou en cas d'empêchement, par un autre membre du gouvernement.

Les présidents pourront faire appel à tous conseillers et experts en fonction de la nature et de l'importance des problèmes qui doivent être examinés.

Article 4

La Commission intergouvernementale se réunira au moins une fois par an, en session ordinaire, alternativement dans chacune des deux capitales.

La commission intergouvernementale pourra se réunir en session extraordinaire, convoquée à la demande du président de l'une des deux parties, et avec l'accord du président de l'autre partie.

La demande pour de telles réunions extraordinaires sera transmise par écrit environ 60 jours avant la date prévue pour la réunion.

La date et l'ordre du jour des réunions de la Commission intergouvernementale seront établis d'un commun accord sur la base des propositions présentées par les présidents des deux parties, au moins un mois avant la date de la réunion.

La Commission intergouvernementale pourra constituer des groupes de travail en fonction des nécessités.

Article 5

Les recommandations et les décisions adoptées par la commission seront consignées dans les procès-verbaux des réunions. Le procès-verbal contiendra la date d'entrée en vigueur des points adoptés d'un commun accord.

Article 6

Le présent accord entre provisoirement en vigueur le jour de sa signature et définitivement à la date de l'échange de notes confirmant l'accomplissement des mesures constitutionnelles d'approbation ou de ratification prévues dans chacun des deux pays.

Fait à Bucarest, le 28 juin 1978 en deux exemplaires originaux, en langues roumaine et française, les deux textes ayant la même validité

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc	Pour le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie
Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération,	*Le ministre des affaires étrangères,*
M'HAMED BOUCETTA.	STEFAN ANDREI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-83-197 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et la République française relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, faite à Rabat le 10 août 1981.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le Royaume du Maroc et la République française relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, faite à Rabat le 10 août 1981 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de cette convention, fait à Paris le 13 mai 1983,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention entre le Royaume du Maroc et la République française relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, faite à Rabat le 10 août 1981.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Convention entre le Royaume du Maroc et la République française relative au statut des personnes et de la famille, et à la coopération judiciaire

SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC

ET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Constatant l'importance des relations personnelles et familiales entre les ressortissants des deux Etats et la nécessité de conserver aux personnes les principes fondamentaux de leur identité nationale ;

Souhaitant, en conséquence, établir des règles communes de conflit de lois et de juridictions en ce qui concerne le statut des personnes et de la famille ;

Désireux de renforcer les relations de coopération judiciaire entre les deux Etats pour mieux assurer la protection des enfants et des créanciers d'aliments,

Ont décidé de conclure une convention.

A cette fin, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi du Maroc

M. M'Hamed Boucetta, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.

Le Président de la République française

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures,

lesquels, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

L'état et la capacité des personnes physiques sont régis par la loi de celui des deux Etats dont ces personnes ont la nationalité.

Article 2

Le domicile d'une personne est le lieu où elle a sa résidence habituelle effective.

Article 3

La référence à la loi de l'un des deux Etats s'entend de la loi interne de cet Etat à l'exclusion du système international de conflit de lois qui peut y être en vigueur.

Article 4

La loi de l'un des deux Etats désignée par la présente convention ne peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Chapitre premier

MARIAGE

Article 5

Les conditions de fond du mariage tels que l'âge matrimonial et le consentement de même que les empêchements, notamment ceux résultant des liens de parenté ou d'alliance, sont régies pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité.

Article 6

Les conditions de forme du mariage sont régies par la loi de celui des deux Etats dont l'autorité célèbre le mariage.

Chaque Etat peut décider que le mariage dans l'autre Etat entre des époux qui possèdent tous deux sa nationalité sera célébré par ses fonctionnaires consulaires.

Le mariage sur le territoire français entre un époux de nationalité marocaine et un époux de nationalité française doit être célébré par un officier de l'état-civil compétent selon la loi française. Pour la validité de cette union au regard de la loi marocaine, les fonctionnaires consulaires marocains compétents procèdent, après justification de la célébration, à l'enregistrement de ce mariage

Le mariage sur le territoire marocain d'un époux de nationalité marocaine et d'un époux de nationalité française ne peut être célébré par les adouls que sur présentation par l'époux français du certificat de capacité matrimoniale délivré par les fonctionnaires consulaires français, Les adouls célèbrent le mariage selon les formes prescrites par le statut personnel du futur époux de nationalité marocaine. Lorsque l'épouse française n'a pas désigné de personne pouvant jouer le rôle de wali, ce rôle est rempli par le magistrat qui homologue le mariage. Dans tous les cas, le magistrat avise immédiatement du mariage les fonctionnaires consulaires français compétents.

Article 7

Les effets personnels du mariage sont régis par la loi de celui des deux Etats dont les époux ont la nationalité.

Si l'un des époux a la nationalité de l'un des deux Etats et le second celle de l'autre, les effets personnels du mariage sont régis par la loi de celui des deux Etats sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun.

Les obligations alimentaires entre époux sont réglées conformément aux dispositions du chapitre III de la présente convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 8

Les juridictions de celui des deux Etats sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun peuvent être considérées comme compétentes au sens du paragraphe *a)* de l'article 16 de la convention d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements du 5 octobre 1957, pour connaître des litiges relatifs aux effets personnels du mariage.

Toutefois, au cas où les époux ont tous deux la nationalité de l'un des deux Etats, les juridictions de celui-ci peuvent être également compétentes quel que soit le domicile des époux au moment de l'introduction de l'action judiciaire.

Si une action judiciaire a été introduite devant une juridiction d'un des deux Etats et si une nouvelle action entre les parties et ayant le même objet est portée devant le tribunal de l'autre Etat, la juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer.

Chapitre II

DISSOLUTION DU MARIAGE

Article 9

La dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les époux ont tous deux la nationalité à la date de la présentation de la demande.

Si à la date de la présentation de la demande, l'un des époux a la nationalité de l'un des deux Etats et le second celle de l'autre, la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de l'Etat sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun.

Article 10

Les règles de conflit de lois définies à l'article précédent s'appliquent aux effets personnels qui découlent de la dissolution du mariage.

Les effets relatifs à la garde des enfants et aux pensions alimentaires qui leur sont dues relèvent des dispositions du chapitre III de la présente convention.

Article 11

Au sens de l'alinéa *a)* de l'article 16 de la convention d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements du 5 octobre 1957, la dissolution du mariage peut être prononcée par les juridictions de celui des deux Etats sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun.

Toutefois, au cas où les époux ont tous deux la nationalité de l'un des deux Etats, les juridictions de cet Etat peuvent être également compétentes, quel que soit le domicile des époux au moment de l'introduction de l'action judiciaire.

Si une action judiciaire a été introduite devant une juridiction de l'un des deux Etats, et si une nouvelle action entre les mêmes parties et ayant le même objet est portée devant un tribunal de l'autre Etat, la juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer.

Article 12

Les règles définies aux articles 9, 10 et 11 de la présente convention s'appliquent à la séparation de corps lorsque celle-ci est prévue par la loi compétente de l'un des deux Etats.

Article 13

Les actes constatant la dissolution du lien conjugal homologués par un juge au Maroc entre conjoints de nationalité marocaine dans les formes prévues par leur loi nationale produisent effet en France dans les mêmes conditions que les jugements de divorce prononcés à l'étranger.

Lorsqu'ils sont devenus irrévocables, les actes constatant la dissolution du lien conjugal selon la loi marocaine entre un mari de nationalité marocaine et son épouse de nationalité française, dressés et homologués par un juge au Maroc, produisent effet en France à la demande de la femme dans les mêmes conditions que les jugements de divorce.

Article 14

Par exception à l'article 17 de la convention d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements du 5 octobre 1957, en matière d'état des personnes les décisions en force de chose jugée peuvent être publiées ou transcrites sans exequatur sur les registres de l'état civil.

Chapitre III

GARDE DES ENFANTS, DROIT DE VISITE ET OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Section première

Dispositions générales

Article 15

Les autorités compétentes des deux Etats agissant dans les domaines de la garde des enfants, du droit de visite et des obligations alimentaires, s'engagent à s'accorder une entraide judiciaire mutuelle et à promouvoir leur coopération en ces domaines.

Article 16

Les ministères de la justice des deux Etats sont désignés comme autorités centrales chargées de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la présente convention. A cet effet, ces autorités centrales communiquent directement entre elles et saisissent, le cas échéant, leurs autorités compétentes. L'intervention des autorités centrales est gratuite.

Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou de l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes les plus difficiles qui seront soumis aux autorités centrales.

Article 17

Les autorités centrales peuvent, sauf si l'ordre public s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles, commerciales, administratives ou relatives au statut personnel dont leurs autorités judiciaires sont saisies. Elles donnent suite aux demandes qu'elles s'adressent mutuellement tendant à la délivrance sans frais de copies de documents publics, notamment, de copies de décisions judiciaires, d'actes de l'état civil ou d'actes relatifs au statut personnel. Elles se fournissent mutuellement, sur leur demande, des renseignements concernant les lois en vigueur sur le territoire de l'Etat dont elles relèvent, afin d'en faciliter la preuve devant les autorités judiciaires ainsi que sur leur organisation judiciaire.

La même forme d'assistance peut être apportée au moyen des renseignements fournis par les autorités consulaires intéressées.

Article 18

La partie qui invoque en application du titre II de la convention d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements du 5 octobre 1957, l'autorité d'une décision judiciaire, rendue en matière de garde d'enfants, de droit de visite et d'aliments ou qui en demande l'exécution, doit produire un certificat du greffier constatant seulement que la décision est exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue, nonobstant les dispositions des paragraphes c) de l'article 16 et c) de l'article 21 de la même convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section 2

Garde des enfants et droit de visite

Article 19

Les deux Etats se garantissent réciproquement, sur leur territoire, sous le contrôle de leurs autorités judiciaires, le libre exercice du droit de garde sur l'enfant mineur sous la seule condition de l'intérêt de l'enfant, sans autre restriction tirée de leur droit interne, ainsi que le libre exercice du droit de visite. Ils se garantissent mutuellement la bonne exécution des décisions de justice rendues par l'autre Etat dans ce domaine.

Article 20

Les autorités centrales se prêtent mutuellement leur concours pour la recherche sur leur territoire et la localisation des enfants déplacés dont le droit de garde est contesté ou méconnu. Elles satisfont aux demandes de renseignements concernant la situation matérielle et morale de ces enfants.

Les autorités centrales prennent ou font prendre toute mesure propre à assurer la remise volontaire des enfants ou à faciliter une solution amiable. Elle font prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure provisoire qui semble utile pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou d'autres préjudices pour les parties concernées. Elles donnent des informations de portée générale sur le contenu de leur droit pour l'application des présentes dispositions et établissent, le cas échéant, des attestations concernant la teneur de leurs dispositions législatives sur le droit de garde et le droit de visite.

Les autorités centrales prennent ou font prendre toute mesure propre à faciliter l'exercice du droit de visite. Elles coopèrent pour que soit organisé sur le territoire des deux Etats, un droit de visite et d'hébergement au profit de celui des parents qui n'a pas la garde et pour que soit levé tout obstacle juridique de nature à s'y opposer. Elles coopèrent également pour que soient respectées les conditions posées par leurs autorités respectives pour la mise en œuvre et le libre exercice de ce droit ainsi que les engagements pris par les parties à son sujet.

En matière de garde d'enfants et d'exercice du droit de visite, les décisions judiciaires rendues sur le territoire de l'un des deux Etats peuvent être déclarées opposables sur le territoire de l'autre par les juridictions de cet Etat conformément aux dispositions des paragraphes *a*), *b*) et *d*) de l'article 16 et de l'article 17 de la convention du 5 octobre 1957. Les autorités centrales saisissent directement leurs autorités judiciaires compétentes pour statuer sur ces demandes.

Article 21

A défaut de remise volontaire, les autorités centrales se prêtent mutuellement leur concours pour faciliter l'exécution des décisions de justice relatives au droit de garde et au droit de visite lorsqu'elles sont exécutoires dans l'Etat requérant.

Article 22

Les autorités centrales doivent saisir, dans les meilleurs délais, par la voie du ministère public institué auprès des juridictions agissant en matière civile, leurs autorités judiciaires compétentes, soit pour rendre exécutoires dans l'Etat requis les décisions exécutoires dans l'Etat requérant, soit pour faire statuer sur la demande de remise dont l'enfant fait l'objet.

Les autorités centrales doivent saisir également leurs autorités judiciaires des demandes visant à fixer ou à protéger l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'enfant dans l'un ou l'autre Etat, au profit de celui des parents qui n'a pas la garde.

Article 23

Les autorités judiciaires des deux Etats une fois saisies doivent statuer d'urgence. Si ces autorités n'ont pas statué dans un délai de six semaines à partir de leur saisine, l'autorité centrale de l'Etat requis doit informer l'autorité centrale de l'Etat requérant du déroulement de la procédure.

Les autorités centrales veillent à l'exécution rapide des commissions rogatoires en cette matière qui pourront être utilisées pour recueillir toutes les informations nécessaires.

Article 24

En matière de garde d'enfants, et au sens des dispositions des articles 16 et 17 de la convention du 5 octobre 1957, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans l'un des deux Etats ne peut être refusée par l'autre Etat dans les cas suivants :

1) lorsque le tribunal de l'Etat qui a rendu la décision est celui :
   — de la résidence commune effective des parents ;
   — ou de la résidence du parent avec lequel l'enfant vit habituellement.

2) lorsque le tribunal de l'Etat qui a rendu la décision a appliqué :
   a) si les parents sont de même nationalité, leur loi nationale commune ;
   b) en l'absence de nationalité commune des parents :
      — soit la loi de leur résidence commune effective ;
      — soit la loi de la résidence du parent avec lequel l'enfant vit habituellement.

Lors de l'appréciation de la compétence territoriale du tribunal de l'Etat qui a rendu la décision, l'autorité requise de l'autre Etat est liée par les constatations de fait sur lesquelles ce tribunal a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

Article 25

Le juge de l'Etat où l'enfant a été déplacé ou retenu doit ordonner, à titre conservatoire, la remise immédiate de l'enfant, à moins que la personne qui a déplacé ou retenu l'enfant n'établisse :

1) qu'à l'époque de la violation invoquée, la personne à qui la garde avait été confiée avant le déplacement n'exerçait pas effectivement ou de bonne foi le droit de garde sur l'enfant, ou :

2) que la remise de l'enfant serait de nature à mettre gravement en cause sa santé ou sa sécurité en raison de la survenance d'un évènement de gravité exceptionnelle depuis l'attribution de la garde.

Dans l'appréciation des circonstances visées ci-dessus, les autorités judiciaires prennent en considération les informations fournies par l'autorité centrale de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, notamment sur sa situation sociale et sur la teneur des dispositions législatives concernant le droit de garde dans cet Etat.

Une décision sur le retour de l'enfant ne préjuge pas du fond du droit de garde.

Lorsqu'elles sont saisies d'une action en modification de l'attribution du droit de garde d'un enfant déplacé ou retenu en violation d'une décision sur la garde rendue par la juridiction de l'un des deux Etats compétents en vertu de l'alinéa 1) de l'article 24 ci-dessus et d'une demande de remise de l'enfant émanant de la personne qui bénéficie du droit de garde, les juridictions de l'autre Etat doivent statuer en priorité sur la demande de remise de l'enfant, aux conditions du présent article.

Section 3

Obligations alimentaires

Article 26

Les autorités centrales peuvent, le cas échéant, saisir directement et selon une procédure d'urgence leurs autorités judiciaires compétentes aux fins de rendre exécutoire les décisions rendues en matière d'aliments, sans préjudice des fonctions

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dévolues aux autorités expéditrices et aux institutions intermédiaires par la convention de New-Work du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, à laquelle la France et le Maroc sont parties.

Article 27

En matière d'aliments et au sens des dispositions des articles 16 et 17 de la convention du 5 octobre 1957, la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans l'un des deux Etats ne peut être refusée par l'autre Etat dans les cas suivants :

1) lorsque le tribunal de l'Etat, qui a rendu la décision, s'est déclaré compétent parce que la résidence habituelle du créancier d'aliments se trouvait sur son territoire ;
2) lorsque le tribunal de l'Etat, qui a rendu la décision, a appliqué la loi de la résidence habituelle du créancier d'aliments.

Lors de l'appréciation de la compétence territoriale du tribunal de l'Etat qui a rendu la décision, l'autorité requise de l'autre Etat est liée par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

Chapitre IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

La présente convention sera ratifiée.

Article 29

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Article 30

Chacune des hautes parties contractantes pourra dénoncer la présente convention à n'importe quel moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit de dénonciation ; dans ce cas, la dénonciation prendra effet un an après la date de réception dudit avis.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1401 (10 août 1981) en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour Sa Majesté le Roi du Maroc,	Pour le Président de la République Française,
M. M'HAMMED BOUCETTA	M. CLAUDE CHEYSSON
ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.	*ministre des relations extérieures.*

Dahir n° 1-83-331 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention de coopération culturelle et scientifique entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak, faite à Bagdad le 24 rebia II 1396 (24 avril 1976).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de coopération culturelle et scientifique entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak, faite à Bagdad le 24 rebia II 1396 (24 avril 1976) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Rabat le 20 moharrem 1404 (27 octobre 1983).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention de coopération culturelle et scientifique entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak, faite à Bagdad le 24 rebia II 1396 (24 avril 1976).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le texte de la convention a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3907 du 21 moharrem 1408 (16 septembre 1987).

Dahir n° 1-83-332 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention relative à la coopération dans le domaine de l'information entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Irak, faite à Bagdad le 18 rejeb 1399 (13 juin 1979).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à la coopération dans le domaine de l'information entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Irak, faite à Bagdad le 18 rejeb 1399 (13 juin 1979) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Rabat le 20 moharrem 1404 (27 octobre 1983),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention relative à la coopération dans le domaine de l'information entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Irak, faite à Bagdad le 18 rejeb 1399 (13 juin 1979).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le texte de la convention a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3910 du 12 safar 1408 (7 octobre 1987).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-85-157 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 23-85 relative à l'approbation du principe de la ratification de la convention de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume du Danemark et du protocole y annexé, faits à Copenhague le 26 avril 1982.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* en annexe au présent dahir, la loi n° 23-85 adoptée par la Chambre des représentants le 8 ramadan 1405 (29 mai 1985) et portant approbation du principe de la ratification de la convention de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume du Danemark et du protocole y annexé, faits à Copenhague le 26 avril 1982.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Loi n° 23-85

portant approbation du principe de la ratification de la convention de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume du Danemark et du protocole y annexé, faits à Copenhague le 26 avril 1982

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume du Danemark et du protocole y annexé, faits à Copenhague le 26 avril 1982.

Dahir n° 1-85-158 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 24-85 portant approbation du principe de la ratification du protocole d'accord, fait à Rabat le 30 novembre 1981, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe du travail au sujet de l'établissement à Tanger du siège de l'Institution arabe de l'emploi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, en annexe au présent dahir, la loi n° 24-85 adoptée par la Chambre des représentants le 23 rebia I 1405 (17 décembre 1984), portant approbation du principe de la ratification du protocole, fait à Rabat le 30 novembre 1981, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe du travail au sujet de l'établissement à Tanger du siège de l'Institution arabe de l'emploi.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Loi n° 24-85

portant approbation du principe de la ratification du protocole, fait à Rabat le 30 novembre 1981, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe du travail au sujet de l'établissement à Tanger du siège de l'Institution arabe de l'emploi.

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification du protocole, fait à Rabat le 30 novembre 1981, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe du travail au sujet de l'établissement à Tanger du siège de l'Institution arabe de l'emploi.

Dahir n° 1-85-161 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 26-85 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, faite à Bucarest le 12 kaada 1401 (11 septembre 1981).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, en annexe au présent dahir, la loi n° 26-85 adoptée par la Chambre des représentants le 8 ramadan 1405 (29 mai 1985), portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, faite à Bucarest le 12 kaada 1401 (11 septembre 1981).

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Loi n° 26-85

portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, faite à Bucarest le 12 kaada 1401 (11 septembre 1981).

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, faite à Bucarest le 12 kaada 1401 (11 septembre 1981).

Dahir n° 1-86-256 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 26-86 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc aux statuts du Comité technique international de prévention et d'extinction du feu approuvés le 30 avril 1966 par l'assemblée générale extraordinaire du Comité technique international de prévention et d'extinction du feu, tenue à Titisée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2° alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-86 adoptée par la Chambre des représentants le 4 chaabane 1406 (14 avril 1986), portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc aux statuts du Comité technique international de prévention et d'extinction du feu, approuvés le 30 avril 1966 par l'assemblée générale extraordinaire du Comité technique international de prévention et d'extinction du feu, tenue à Titisée.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Loi n° 25-86
portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc aux statuts du Comité technique international de prévention et d'extinction du feu, approuvés le 30 avril 1966 par l'assemblée générale extraordinaire du Comité technique international de prévention et d'extinction du feu, tenue à Titisée.

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de l'adhésion du Royaume du Maroc aux statuts du Comité technique international de prévention et d'extinction du feu, approuvés le 30 avril 1966 par l'assemblée générale extraordinaire du Comité technique international de prévention et d'extinction du feu, tenue à Titisée.

Dahir n° 1-86-262 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 26-86 portant approbation du principe de la ratification de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2° alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 26-86 adoptée par la Chambre des représentants le 12 ramadan 1406 (21 mai 1986) portant approbation du principe de la ratification de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Loi n° 26-86
portant approbation du principe de la ratification de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).

Dahir n° 1-82-187 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987) portant promulgation de la loi n° 16-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention et du protocole y annexé, faits à Rabat le 26 chaabane 1397 (12 août 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2° alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 16-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention et du protocole y annexé, faits à Rabat le 26 chaabane 1397 (12 août 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, adoptée par la Chambre des représentants le 25 rejeb 1402 (19 mai 1982) et dont la teneur suit :

Loi n° 16-82
portant approbation du principe de la ratification de la convention et du protocole y annexé, faits à Rabat le 26 chaabane 1397 (12 août 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention et du protocole y annexé, faits à Rabat le 26 chaabane 1397 (12 août 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 6 chaoual 1407 (3 juin 1987).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-85-83 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987) portant promulgation de la loi n° 13-85 portant approbation du principe de la ratification de l'accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du protocole y annexé établi en vertu de l'article 23 dudit accord, conclus entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faits à Rabat le 10 joumada II 1402 (5 avril 1982).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, la loi n° 13-85 portant approbation de l'accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et le protocole y annexé établi en vertu de l'article 23 dudit accord, conclus entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faits à Rabat le 10 joumada II 1402 (5 avril 1982), loi dont le texte est reproduit ci-après tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 22 chaabane 1405 (13 mai 1985).

Fait à Marrakech, le 6 chaoual 1407 (3 juin 1987).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Loi n° 13-85

portant approbation du principe de la ratification de l'accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du protocole y annexé établi en vertu de l'article 23 dudit accord, conclus entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faits à Rabat le 10 joumada II 1402 (5 avril 1982).

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de l'accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du protocole y annexé établi en vertu de l'article 23 dudit accord, conclus entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faits à Rabat le 10 joumada II 1402 (5 avril 1982).

Décret n° 2-86-575 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) modifiant le décret n° 2-60-692 du 20 joumada II 1380 (10 décembre 1960) portant réglementation du commerce des boissons à base de fruits ou de légumes et des sodas et limonades.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment ses articles 16 et 47 ;

Vu le décret n° 2-60-692 du 20 joumada II 1380 (10 décembre 1960) portant réglementation du commerce des boissons à base de fruits ou de légumes et des sodas et limonades, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier et l'article 4 du décret susvisé n° 2-60-692 du 20 joumada II 1380 (10 décembre 1960) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier* (2e *alinéa*). — La proportion du jus .....

« ..... utilisé de :

« 50% raisin, pomme ;

« 25% ananas ;

« 30% pêche, abricot, cerise, fraise. »

(*La suite sans changement.*)

« *Article 4.* — Est considérée comme régulière en ce qui « concerne les boissons visées aux articles 2 et 3 ci-dessus « l'acidulation à l'aide d'acide citrique ou d'acide tartrique.

« Sont en outre autorisées, en ce qui concerne les boissons « visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, les opérations suivantes :

« La coloration avec des colorants végétaux inoffensifs

« ..... »

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, p.i,

Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ.

Décret n° 2-87-682 du 28 moharrem 1408 (23 septembre 1987) approuvant l'accord de prêt de 240.000.000 $ US, conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86, promulguée par le dahir n° 1-86-351 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 240.000.000 $ US, conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du programme de la rationalisation des entreprises publiques.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1408 (23 septembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-86-808 du 30 moharrem 1408 (25 septembre 1987) instituant une procédure spéciale pour le règlement de dettes dues par l'Etat à des entreprises publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 14 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979) ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dettes dues par l'Etat aux entreprises publiques définies ci-dessous, qui n'ont pas été payées à la date du 31 décembre 1986, seront réglées conformément à la procédure déterminée par le présent décret.

Les entreprises publiques prévues à l'alinéa précédent sont celles visées à l'article premier du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé, l'ordonnancement des dépenses afférentes aux dettes visées à l'article premier ci-dessus est effectué par le ministre des finances et doit intervenir au plus tard le 28 février 1988.

Toutefois, ces dépenses ne pourront être ordonnancées et payées que sur présentation des pièces justificatives de base régulièrement approuvées et visées par les autorités compétentes et transmises par les autorités gouvernementales concernées au ministre des finances avant le 30 novembre 1987.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1408 (25 septembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3909 du 5 safar 1408 (30 septembre 1987).

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances n° 1111-87 du 25 chaabane 1407 (24 avril 1987) érigeant l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports en service géré de manière autonome.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-75-838 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-79-381 du 11 rejeb 1400 (26 mai 1980) portant création de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports régi par le décret n° 2-79-381 du 11 rejeb 1400 (26 mai 1980) susvisé est érigé en service géré de manière autonome relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1407 (24 avril 1987).

Le ministre de la jeunesse et des sports,
ABDELLATIF SEMLALI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1129-87 du 23 moharrem 1408 (18 septembre 1987) fixant pour la récolte 1987 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements prêteurs au titre de la récolte 1987, ne devront pas dépasser selon la qualité du coton donné en gage, les montants suivants par quintal :

	COTON GRAINE	COTON FIBRE
Toutes variétés	600,00 DH	1.920,00 DH

ART. 2. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1988.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 moharrem 1408 (18 septembre 1987).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1106-87 du 3 safar 1408 (28 septembre 1987) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1987.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire et notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de sélection prévues par l'article 21 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume entre le 1er et 30 octobre 1987 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1408 (28 septembre 1987).

Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret-loi n° 2-87-650 du 7 safar 1408 (2 octobre 1987) habilitant les membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins, en fonction au 8 moharrem 1408 (3 septembre 1987) à continuer, à titre exceptionnel, à exercer leur mandat pour une nouvelle période de deux ans.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 54 ;

Vu l'accord de la commission parlementaire des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins en fonction au 8 moharrem 1408 (3 septembre 1987) continueront, à titre exceptionnel, à exercer leur mandat pour une nouvelle période de 2 ans à compter du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987).

ART. 2. — Le ministre de la santé publique et le secrétaire général du gouvernement sont chargés de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification de la Chambre des représentants lors de la tenue de sa prochaine session ordinaire.

Fait à Rabat, le 7 safar 1408 (2 octobre 1987).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,
TAIEB BENCHEIKH.

Le secrétaire général du gouvernement,
ABBÈS EL KISSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-81-350 du 16 rejeb 1402 (11 mai 1982) modifiant et complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 (2e alinéa), 6 (3e alinéa), 18 (2e alinéa), 22, 26 (2e alinéa), 33, 34 et 39 du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 3 (2e alinéa).* — Outre les activités d'enseignement, « d'encadrement et de recherche, les enseignants-chercheurs des « facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de « médecine dentaire prodiguent dans les centres hospitaliers « universitaires des soins aux malades que ces derniers y soient « ou non hospitalisés. »

« *Article 6 (3e alinéa).* — Pour les enseignants-chercheurs « des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de « médecine dentaire, un arrêté conjoint est pris, dans les « conditions visées aux deux alinéas précédents par les autorités « gouvernementales chargées de l'enseignement supérieur et de « la santé. »

« *Article 18 (2e alinéa).* — Pour les facultés de médecine et « de pharmacie et les facultés de médecine dentaire, les maîtres « de conférences sont recrutés par voie de concours d'agrégation « ouvert aux maîtres assistants justifiant de quatre années « de service en cette qualité. Pour les facultés de médecine « et de pharmacie les maîtres - assistants de formation non - « clinique ne peuvent en aucun cas se présenter au concours « d'agrégation dans une discipline clinique. Dans ce cas, ils « prennent le titre de maître de conférences agrégé de médecine « ou de pharmacie. »

« *Article 22.* — Nul ne peut se prévaloir du titre d'ancien « professeur ou maître de conférences agrégé des facultés de « médecine et de pharmacie ou des facultés de médecine dentaire « s'il n'a pas exercé les fonctions combinées ... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 26 (2e alinéa).* — Pour les facultés de médecine et « de pharmacie et les facultés de médecine dentaire, les maîtres « assistants sont recrutés par voie de concours ouvert aux « assistants titulaires. »

« *Article 33.* — Les assistants sont recrutés :

« 1° Pour les facultés de médecine et de pharmacie sur « titre parmi :

« — les internes des centres hospitaliers universitaires de « l'Etat ou agréés, titulaires du diplôme de docteur en « médecine et justifiant de deux années d'internat ;

« — les pharmaciens diplômés d'Etat justifiant de la posses- « sion de deux certificats d'études spéciales de sciences « fondamentales ;

« — les docteurs en médecine et les pharmaciens diplômés « d'Etat justifiant les uns et les autres soit d'une licence « en biologie humaine, soit d'une licence ès sciences ou « d'un diplôme d'ingénieur.

« 2° Pour les facultés de médecine dentaire sur concours « parmi les candidats titulaires du diplôme de docteur en « médecine dentaire ou d'un diplôme reconnu équivalent.

« 3° Pour les autres établissements universitaires à la suite « d'un concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant « d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant « accompli en vue du diplôme d'études supérieures au moins « une année d'études sanctionnée par un certificat d'enseigne- « ment supérieur ou par un titre reconnu équivalent. »

« *Article 34.* — Les assistants sont nommés au 3e échelon de « leur grade et effectuent en cette qualité un stage de deux ans « à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 4e échelon de « leur grade.

« Toutefois les assistants des facultés de médecine dentaire « ne peuvent être titularisés à l'issue du stage prévu au 1er alinéa « ci-dessus qu'après avoir satisfait à un examen d'aptitude à la « titularisation.

« Ce stage peut être prolongé d'une année ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 39.* — Les conditions, les programmes et les moda- « lités des concours et de l'examen prévus aux articles précédents « sont fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales « chargées de l'enseignement supérieur et de la santé en ce qui « concerne les facultés de médecine et de pharmacie et les « facultés de médecine dentaire et par arrêté de l'autorité « gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur en ce qui « concerne les autres établissements universitaires. »

ART. 2. — A titre transitoire et pour une période de 5 ans à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les maîtres de conférences et les maîtres-assistants des facultés de médecine dentaire peuvent être recrutés par dérogation aux dispositions des articles 1° et 26 ci-dessus dans les conditions suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1° Les maîtres de conférences peuvent être recrutés sur concours d'agrégation parmi les candidats titulaires du diplôme de docteur en médecine dentaire ou d'un diplôme équivalent assorti :

a) soit d'un diplôme de 3e cycle en sciences odontologiques ou en sciences biologiques ayant exercé, à titre principal, les fonctions d'enseignement et de soins dans une faculté de médecine dentaire pendant deux ans au moins justifiés par une attestation officielle ;

b) soit d'un doctorat d'Etat en odontologie.

2° Les maîtres-assistants peuvent être recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du diplôme de docteur en médecine dentaire ou d'un diplôme équivalent et d'un diplôme de troisième cycle en sciences odontologiques.

Les diplômes et titres exigés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doivent être agréés par décision conjointe des autorités gouvernementales chargées de l'enseignement supérieur et de la santé.

ART. 3. — Les autorités gouvernementales chargées de l'éducation nationale, de la santé, des finances et des affaires administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 1981.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1402 (11 mai 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre
de la santé publique,
Dr RAHAL RAHHALI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

N. B. : Ce décret a été publié au « Bulletin officiel » (édition générale) en langue arabe n° 3628 du 17 rejeb 1402 (12 mai 1982).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.